



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de rénovation du camping municipal
sur le territoire de la commune de Saint-Amour (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°002328KK/P relative au projet de rénovation du camping municipal sur le territoire de la commune de Saint-Amour (39), reçue complète le 25 mars 2025 et portée par la commune de Saint-Amour représentée par Madame VAUCHER Valérie ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 avril 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à rénover un camping municipal, non exploité actuellement, par l'aménagement d'une aire de stationnement pour camping-cars et caravanes d'une capacité d'accueil de 24 places camping-car/caravane, 10 places de stationnement pour véhicules légers et 9 emplacements de tente sur un terrain de 12 720 m² ; la superficie du projet est de 6 670 m² ;

- dont la phase travaux, d'une période d'environ quatre mois, comprendra notamment :

- la préparation du terrain (nettoyage, décapage et reprofilage) ;
- la mise en place de réseaux pour l'éclairage, l'alimentation électrique des équipements et du sanitaire et des bornes de desserte électrique ;
- l'alimentation en eau potable des sanitaires et le raccordement de l'aire de vidange et des sanitaires au réseau d'assainissement public ;
- la construction d'un bâtiment de sanitaires d'une emprise de 36 m² (ossature bois) ;
- la réfection des voies en stabilisé, la création de voie en stabilisé ainsi que la réfection et suppression de voie en enrobé ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de rénover le camping en apportant les aménagements nécessaires à son exploitation selon les standards actuels ; la ré-ouverture du camping doit permettre l'accueil de touristes en évitant les stationnements "sauvages" et en proposant un stationnement dans un cadre qualitatif et adapté ;
- qui relève de la catégorie n°42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles AL 144 et 215, en zone classée UH, zone urbaine à destination d'activités sportives et de loisirs, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Amour dont la dernière procédure a été approuvée le 18 septembre 2024 ; situé dans une zone couverte par une ou plusieurs servitudes de type AC1 pour l'Église de Saint-Amour, l'Auditoire et les prisons, le Monastère des Annonciades ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays Lédonien approuvé le 6 juillet 2021 ;
- situé dans un contexte anthropisé, le terrain étant environné par différentes infrastructures sportives (terrain boulistes, terrain de foot, terrain de tennis...) ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG535 « Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône », en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de la région naturelle « Fossé bressan » ;
- situé pour partie au sein de corridor de la sous-trame « Mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche « Pelouse de Palent » se trouve à environ 1 600 m à l'est du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé en dehors de zone humide ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine vallonnée en polyculture élevage de la Bresse » ;
- situé dans le périmètre de monuments historiques, plus précisément à moins de 400 m de l'Église de Saint-Amour (Monument historique, identifiant IBD9OP), de l'Auditoire et les prisons (Monument historique, identifiant I4WUCU) et du Monastère des Annonciades (Monument historique, identifiant I1GI94) ;
- situé en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de la localisation du projet dans un contexte anthropisé, à proximité d'activités de loisirs ;
- de l'absence d'enjeu particulier en matière de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- de l'estimation du volume d'eau consommé correspondant à une consommation annuelle pour 66 personnes au maximum ;
- de la nécessité de produire une eau chaude sanitaire égale ou supérieure à 55 °C, conformément à l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes, destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public, et ce, afin de limiter le risque de développement des légionelles dans les systèmes de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - préserver les arbres et végétaux remarquables présents sur le terrain ;
 - réaliser une réunion préalable avec l'architecte des Bâtiments de France pour un choix de matériaux assurant une bonne intégration du projet dans son environnement proche et lointain ;

- planter des haies paysagères d'essences locales et variées ;
 - réaliser des places de stationnement essentiellement enherbées et limiter l'imperméabilisation par un traitement du sol majoritairement perméable ;
 - mettre en œuvre un système de recyclage collectif pour les ordures ménagères et déchets ;
- des dispositions complémentaires qui pourront utilement être mises en œuvre concernant :
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau avec notamment la présence de kits de dépollution ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - la mise en œuvre de dispositions en phase travaux et en phase d'exploitation (couvrir les récupérateurs d'eau de pluie, vider ou ensabler les petits réceptacles pouvant contenir de l'eau, vérifier le bon écoulement des eaux pluviales, entretenir les espaces verts, les bâtiments communaux, les déversoirs d'orage) pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie ;

concluant en l'absence d'enjeux majeurs environnementaux et sanitaires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de rénovation du camping municipal sur le territoire de la commune de Saint-Amour (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Oscar VINESSE
oscar.vinasse

Signature numérique de
Oscar VINESSE
oscar.vinasse
Date : 2025.04.23 10:35:50
+02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr